

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 1146 du 8 août 2007  
dans l'affaire / V

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

---

### LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite par lettre recommandée le 1<sup>er</sup> août 2007 par e nationalité marocaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision lui refusant l'établissement et lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 12 août 2007, prise à son égard le 18 juillet 2007 et notifiée le 26 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 3 août 2007 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. VAUSORT, avocate, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2005, la requérante a épousé à Tanger un ressortissant belge. Le 22 février 2006, elle a demandé au consulat belge à Casablanca un visa en vue de solliciter le regroupement familial en Belgique. Elle a obtenu ce visa le 10 novembre 2006.

En novembre 2006, elle est venue habiter avec son époux en Belgique où elle a introduit le 21 mars 2007 une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un Belge. Cette demande a été soumise à un examen complémentaire afin de vérifier la réalité de la cellule familiale entre les intéressés.

1.2. Suite à une enquête de cohabitation, la requérante a fait l'objet d'un refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 juillet 2007 sous la forme d'un document conforme à l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle a été notifiée le 26 juillet 2007. Elle constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.3. Cette décision est prise en application des articles 43 et 61 de l'arrêté royal précité et est motivée de la manière suivante :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINTE de Belge. »*

*Motivation en fait :*

*Selon un rapport de la police de Charleroi rédigé le 27/06/2007, la réalité de la cellule familiale n'a pas pu être valablement établie ».*

1.4. Par lettre recommandée du 1<sup>er</sup> août 2007, la partie requérante a également introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours en annulation contre cette même décision de refus d'établissement.

## **2. Le cadre procédural.**

2.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 26 juillet 2007. Or, la demande de suspension a été introduite par lettre recommandée le 1<sup>er</sup> août 2007, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

## **3. L'examen de la recevabilité formelle de la requête.**

3.1. Dans la note d'observation déposée à l'audience, la partie défenderesse soutient que la requête est irrecevable, faisant valoir que celle-ci ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne mentionne ni la nationalité du requérant ni la référence de son dossier auprès

de la partie adverse, d'une part, et qu'elle ne contient pas l'exposé des moyens invoqués à l'appui de son recours, d'autre part.

**3.2.** La partie défenderesse expose son moyen dans les termes suivants :

*« [...] la ratio legis de la disposition légale susmentionnée est de permettre tant [...] [au Conseil du contentieux des étrangers] qu'aux parties à la cause, dont la partie adverse, de traiter la requête introductive d'instance dans des conditions optimales.*

*Tel n'est cependant pas le cas si la requête ne contient pas les mentions ayant trait à sa recevabilité formelle, contraignant dès lors la partie adverse à tenter de vérifier si lesdites conditions pouvaient être réunies en examinant les pièces éventuellement annexées à la requête ou en tentant de déterminer les exigences de recevabilité formelle susmentionnées à l'aune de la lecture du dossier administratif de la requérante.*

*En d'autres termes, passer outre les causes d'irrecevabilité susmentionnées reviendrait à créer une certaine asymétrie dans le respect des droits de la défense des parties à la cause, tel n'étant manifestement pas l'intention du législateur ».*

**3.3.** A cet égard, le Conseil confirme la teneur des premiers arrêts dans lesquels il a rencontré ce moyen. Il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier en fonction de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces contenues dans la requête.

**3.4.** En l'espèce, si elle ne mentionne pas la nationalité de la requérante, la requête indique clairement son identité et est accompagnée de plusieurs annexes, dont une photocopie de son passeport marocain en cours de validité. La partie défenderesse, qui mentionne d'ailleurs la nationalité de la requérante dans le rappel des faits que contient sa note d'observation, n'a dès lors pas dû éprouver la moindre difficulté à obtenir cette information.

**3.5.** S'agissant de l'absence alléguée de la référence du dossier de la requérante auprès de la partie adverse, le Conseil constate que le moyen n'est pas fondé en fait. En effet, contrairement à ce que prétend la partie adverse dans sa note d'observation, la requête contient expressément la mention du numéro de Sûreté publique de la requérante (voir la requête, page 1).

**3.6.1.** Concernant l'absence d'exposé des moyens dans la requête, la partie adverse fait valoir que « la requête [...] n'indique pas les dispositions légales, réglementaires ou encore les principes généraux de droit qui auraient été [...] méconnus par la partie adverse [...] ».

**3.6.2.** Le Conseil constate que la requête prend un moyen général de la « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir », faisant ainsi implicitement référence aux termes de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait en outre état de l'erreur commise dans le rapport de police de juin 2007, selon lequel « il ressort de l'enquête du (sic) voisinage que les époux sont partis pour une longue durée à l'étranger », pour conclure « que c'est donc à tort qu'une décision a été rendue selon laquelle la réalité de la cellule familiale des parties n'aurait pas pu être valablement établie ».

**3.6.3.** En l'espèce, la requête contient dès lors un exposé des moyens, fût-il sommaire.

3.7. Les exceptions d'irrecevabilité formelle soulevées par la partie adverse ne peuvent par conséquent être retenues.

#### 4. La recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à introduire une demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.1.2. En effet, aux termes de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

[...]

7<sup>o</sup> toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ;  
[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

La décision contestée constitue dès lors une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour visé par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>.

4.1.3. Il y a donc lieu de considérer que tout recours en annulation dirigé contre les décisions limitativement énumérées à l'alinéa 2 de la disposition légale précitée est assorti d'un effet suspensif automatique. Il en résulte en l'espèce que l'acte contesté, contre lequel la partie requérante a introduit un recours en annulation, ne peut pas être exécuté par la contrainte.

4.1.4. La partie requérante n'a donc pas intérêt au présent recours.

#### 5.1. La liquidation des frais

1. Dans sa note d'observation, la partie adverse demande de « délaisser les frais à charge de la partie requérante ».
2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 8 août 2007 par :

M. WILMOTTE,

M. J.-F. MORTIAUX,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. J.-F. MORTIAUX

M. WILMOTTE